

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 25/06/2024 - 26865 - 2022 D 00868 - 518 814 256 - A 77 ENERGIES S.C.

A 77 energies SC

Société civile (SC)

au capital social de 2000 €

13 rue de Clamart 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

RCS Nanterre 518814256

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS

Le 09/05/2024

A 18:30

Caroline MAJER, détenteur de 50 titres de la Société,

Christine MAJER, détenteur de 50 titres de la Société,

Associés de la Société (ci-après collectivement les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** ») se sont réunis au siège social de la Société en assemblée générale sur convocation adressée par lettre simple.

L'assemblée générale est présidée par

(ci-après, le « **Président de Séance** »).

L'Assemblée donne acte de la valable convocation de l'assemblée générale et reconnaît avoir été pleinement informé.

Le Président de séance rappelle ensuite l'ordre du jour de la présente assemblée :

- Nomination de Mme Caroline MAJER en qualité de Gérant ;
- Nomination de Mme Christine MAJER en qualité de Gérant ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoir pour les formalités.

La discussion générale est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

Décisions

Décision 1

L'assemblée des Associés décide de nommer Mme Caroline MAJER , résidant 13 Rue de Clamart 92100 Boulogne-Billancourt, de nationalité française, né(e) le 04/11/1972 à Paris 75016, en qualité de Gérant à compter du 09/05/2024.

Le nouveau dirigeant est nommé pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 2

L'assemblée des Associés décide de ne pas lui allouer de rémunération pour l'exercice de ses fonctions, étant précisé que le dirigeant aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation préalable des justificatifs.

Le nouveau dirigeant a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont proposées et n'était soumis à aucune interdiction ou incompatibilité.

Le nouveau dirigeant est, dans ses rapports avec les tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 3

L'assemblée des Associés décide de nommer Mme Christine MAJER , résidant 5 Allée des Prés Verts, de nationalité française, né(e) le 14/04/1975 à Paris 75016, en qualité de Gérant à compter du 09/05/2024.

Le nouveau dirigeant est nommé pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 4

L'assemblée des Associés décide de ne pas lui allouer de rémunération pour l'exercice de ses fonctions, étant précisé que le dirigeant aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation préalable des justificatifs.

Le nouveau dirigeant a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont proposées et n'était soumis à aucune interdiction ou incompatibilité.

Le nouveau dirigeant est, dans ses rapports avec les tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 5

En conséquence du changement de dirigeant objet des décisions ci-dessus, il est pris acte par l'assemblée des Associés de modifier l'article relatif aux dirigeants dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 6 : Pouvoir

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les personnes mentionnées ci-dessous.

Mme Caroline Majer, Président de Séance

Mme Caroline MAJER , nouveau Gérant

Mme Christine MAJER , nouveau Gérant

STATUTS A 77 ENERGIES S.C.

Société civile au capital de 2 000 euros

Siège social : 13 rue Clamart 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Statuts modifiés le 09/05/2024 et certifiés conformes à l'original

LES SOUSSIGNES

1. M. Mihaly MAJER, né le 13 avril 1936 à Budapest / Hongrie, de nationalité française, demeurant Ivánka Pál Utca 2, 1155 BUDAPEST (Hongrie),

2. Madame Caroline, Marie MAJER, née à Paris 16^{ème} le 4 novembre 1972, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation, de biens pure et simple, épouse de Monsieur TEBoul Thierry, Jacques, demeurant 13 rue Clamart, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT (France)

3. Madame Christine, Thérèse MAJER, née à Paris 16^{ème} le 14 avril 1975, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation des biens pure et simple, épouse de Monsieur RAMPONI Stéphane, Philippe, demeurant 5 allée des Prés Verts, 74100 VETRAZ-MONTHOUX (France)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article premier : Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2 : Objet

La société a pour objet l'acquisition, l'administration et la disposition de tous biens ou droits mobiliers et immobiliers, ainsi des investissements sous toutes formes dans le domaine de la production d'énergies, de l'agriculture, et de la dépollution.

Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Article 3 : Appellation sociale

La société a pour appellation la dénomination suivante A 77 ENERGIES S.C.

Les actes et documents destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale ou son abréviation, précédée ou suivie des mots « société civile » ou de l'abréviation « SC ».



Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 13, rue Clamart. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à cinquante ans, à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Les soussignés font à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les apports en numéraire suivants :

- 1) M. Mihaly MAJER, une somme de 1040 euros
- 2) Mme Caroline TEBOUL, une somme de 480 euros
- 3) Mme Christine RAMPONI, une somme de 480 euros.

Total des apports : 2 000 euros

Les sommes correspondant au montant des apports seront déposées sur un compte bancaire ouvert au nom de la société.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Deux mille euros (2 000€) correspondant au total des apports des associés.

Il est divisé en 100 parts égales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, soit

M MAJER Mihaly,

52 parts sociales, numéros 1 à 52, ci	52 parts
---------------------------------------	----------

Mme Caroline TEBOUL,

24 parts sociales, numéros 53 à 76, ci	24 parts
--	----------

Mme Christine RAMPONI,

24 parts sociales, numéros 77 à 100, ci	24 parts
---	----------

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	100 parts
--	-----------

Article 8 : Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.



Elle donne droit par ailleurs, comme fixe ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 9 : Cession des parts

La cession des parts doit être constatée par un écrit.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société.

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants. En cas de décès de l'un des associés, les parts seront cédées à titre gratuit aux associés survivants, à parts égales.

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire des associés représentant plus des trois quarts du capital social. Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Article 10 : Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues à l'article 9, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 11 : Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constate dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 9.

Article 12 : Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés.

Article 13 : Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée indéterminée ou non.

Est désigné comme premier gérant de la société, pour une durée indéterminée :



M. Mihaly MAJER

Sont nommées en qualités de co-gérantes, à compter du 27 mars 2023 et pour une durée indéterminée :

Caroline MAJER TEBOUL, née le 4 novembre 1972 à Paris, demeurant au 13 rue de Clamart à Boulogne Billancourt (92100)

Et

Christine MAJER RAMPONI, née le 14 avril 1975 à Paris, demeurant au 5 allée des Prés verts à Vétraz-Monthoux (74100).

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Le gérant est révocable par une décision collective extraordinaire des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Article 14 : Pouvoirs du gérant

Le gérant ou les co-gérants sont investis des pouvoirs des plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions précédentes, déléguer ses pouvoirs à toute autre personne, même par acte sous seing privé.

Article 15 : Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions extraordinaires se sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chaque année, une assemblée ordinaire doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.



Article 16 : Modalité de consultation et de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote est attaché à l'usufruit, aussi bien pour les assemblées ordinaires que les assemblées extraordinaires.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation, ou inscrit la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou de consultation écrite, si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixes selon les dispositions légales et réglementaires.

Les convocations peuvent toutefois intervenir sous toute forme, la signature du procès-verbal ou du pouvoir valant alors preuve de la régularité de la convocation.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 18 : Présentation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constate, qualifié de bénéfice, ou de déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Le cas échéant, le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera porté au crédit d'un compte bloqué au nom de la société, ou reporté à nouveau, ou mis en réserve.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constatée une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, ou de reports nouveau ou de réserves, elle sera compensée avec le solde positif de ceux-ci.



Article 19 : Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixe ou de manière anticipée, par une décision des associés. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 20 : Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant. Le liquidateur exerce ses pouvoirs conformément à la loi.

Article 21 : Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 22 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 13, rue Clamart, au siège social de la société, avec attribution de juridiction aux tribunaux de ce siège.

Article 23 : Option à l'impôt sur les sociétés

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions des articles 206-3 et 239 du CGI.

Article 24 : Frais et actes accomplis pour le compte de la société

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Les actes et engagements qui seront conclus pour le compte de la société en formation seront repris par la société avec toutes leurs suites, dès son immatriculation.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités prescrites par la législation.

Fait à BUDAPEST, le 23 mars 2023. En six exemplaires originaux



Mihaly MAJER



Caroline M. MAJER TEBoul



Christine T. MAJER RAMPONI